

**Décision n° 2026-04/CC sur la requête de madame NANA Ramondgwendé Fidélia en inconstitutionnalité de l'article 261-142 de la loi n° 009-2025/ALT du 12 juin 2025 portant Code de procédure pénale**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 009-2025/ALT du 12 juin 2025 portant Code de procédure pénale ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2023-09/CC du 16 mai 2023 sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 261-133, alinéas 1 et 3, de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ;
- Vu** le jugement avant dire droit n° 59-E/2025 du 22 décembre 2025 du pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée du Tribunal de grande instance Ouaga I ;
- Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que madame NANA Ramondgwendé Fidélia, étudiante, domiciliée à Ouagadougou, assistée par la Société Civile Professionnelle d'Avocats « Geneviève OUEDRAOGO & Ginette ILBOUDO » Associées (SCPA-G & G.A), dont le siège social est sis à l'immeuble IM CAPP, Appartement 10, Avenue de l'Armée au secteur 10, quartier Cité AN III de la ville de Ouagadougou, a soulevé, par voie d'exception, l'inconstitutionnalité de l'article 261-142 de la loi n° 009-

2025/ALT du 12 juin 2025 portant Code de procédure pénale ; que cette exception a été invoquée au cours de la session du pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée du Tribunal de grande instance Ouaga I, à l'audience du 22 décembre 2025 ; que par jugement avant dire droit n° 59-E/2025 du 22 décembre 2025, le tribunal a ordonné le sursis à statuer et le renvoi de l'exception devant le Conseil constitutionnel ; que le dossier transmis comprenait la requête en inconstitutionnalité, ainsi que les pièces de la procédure pénale n° RP0020/2025 MP c/ YANOOGO Souleymane et autres ; que le dossier a été enregistré au greffe du Conseil constitutionnel le 12 janvier 2026 sous le numéro 01 ;

**Considérant** que par ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la chambre du pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée, en date du 29 mars 2024, le juge d'instruction du cabinet n° 1 du Tribunal de grande instance Ouaga I a renvoyé madame NANA Ramondgwendé Fidélia devant la chambre de jugement dudit pôle, après avoir retenu à son encontre des charges suffisantes pour des faits d'abus de confiance, de faux en écriture privée de commerce, d'usage de faux en écriture privée de commerce et de tentative de corruption ;

**Considérant** que madame NANA Ramondgwendé Fidélia a interjeté appel de cette ordonnance le 02 avril 2024 ; qu'elle soutient qu'à la date des débats devant la juridiction de jugement, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Ouagadougou ne s'était pas encore prononcée sur son appel ; qu'elle déclare avoir été surprise de recevoir une citation à comparaître pour l'audience du 17 novembre 2025 devant la chambre de jugement du pôle judiciaire spécialisé ; qu'à cette audience, par l'entremise de son conseil, elle a informé le tribunal de l'existence de l'appel formé contre l'ordonnance de renvoi et a sollicité le renvoi du dossier au rôle général, dans l'attente de la décision de la chambre de l'instruction ;

**Considérant** que le Procureur du Faso s'est opposé à cette demande, en se fondant sur les dispositions de l'article 261-133 de l'ancien code de procédure pénale et de l'article 261-142 de la loi n° 009-2025/ALT du 12 juin 2025 portant Code de procédure pénale, lesquelles rendent irrecevable l'appel du mis en examen contre une ordonnance de renvoi et qu'il a requis le renvoi de l'affaire à l'audience du 22 décembre 2025 ; que c'est dans ce contexte que madame NANA Ramondgwendé Fidélia a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 261-142 précité ;

**Considérant** que la requérante soutient que l'article 261-142 de la loi n° 009-2025/ALT du 12 juin 2025 viole les articles 1er, alinéa 1, et 4 de la Constitution ; qu'elle rappelle que, selon l'article 1er, alinéa 1, de la Constitution, « Tous les

Burkinabè naissent libres et égaux en droits », et que l'article 4 garantit à toute personne une égale protection de la loi, le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et le droit à la défense ;

**Considérant** qu'elle fait valoir que, dans le même Code de procédure pénale, le Procureur du Faso est habilité à interjeter appel de toute ordonnance à caractère juridictionnel, conformément à l'article 261-141, tandis que la partie civile peut interjeter appel des ordonnances portant atteinte à ses intérêts civils, en application de l'article 261-142, alinéa 2; qu'en revanche, le mis en examen se trouve privé de la possibilité de faire appel d'une ordonnance de renvoi qui lui fait pourtant grief ; que cette situation porte atteinte au principe d'égalité devant la loi, au droit à un procès équitable et au principe du double degré de juridiction ; qu'elle invoque également l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que la décision n° 2016-08 du Conseil constitutionnel ayant déclaré non conforme à la Constitution l'article 497-3 e) de l'ancien Code de procédure pénale ;

### **Sur la régularité de la saisine**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, le Conseil constitutionnel est compétent pour statuer sur la constitutionnalité des lois ;

**Considérant** que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel par voie d'exception d'inconstitutionnalité soulevée dans une affaire le concernant devant une juridiction, laquelle doit surseoir à statuer jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 25 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel, la juridiction devant laquelle est soulevée l'exception d'inconstitutionnalité est tenue de surseoir à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel ; qu'en l'espèce, l'exception d'inconstitutionnalité a été régulièrement soulevée devant la juridiction de jugement, laquelle a ordonné le sursis à statuer par jugement avant dire droit n° 59-E/2025 du 22 décembre 2025 et a saisi le Conseil constitutionnel ;

**Considérant** toutefois que par décision n° 2023-09/CC du 16 mai 2023, le Conseil constitutionnel, saisi par Monsieur LOUÉ Nimouindonne Robert, a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article 261-133, alinéas 1 et 3, de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 261-142 de la loi n° 009-2025/ALT du 12 juin 2025 portant Code de procédure pénale reprend, tant dans son esprit que dans sa substance normative, les dispositions de l'article 261-133 précédemment déclaré conforme à la Constitution, nonobstant le changement de numérotation ;

**Considérant** que le contrôle de constitutionnalité des lois exercé par le Conseil constitutionnel revêt un caractère objectif, en ce qu'il tend à apprécier la conformité de la norme législative à la Constitution, indépendamment de la situation particulière du justiciable qui en sollicite l'examen ;

**Considérant** qu'il s'ensuit qu'une disposition législative déjà déclarée conforme à la Constitution ne peut, sauf changement de circonstances de droit ou de fait, faire l'objet d'un nouvel examen par le Conseil constitutionnel, quand bien même elle serait invoquée par un autre justiciable ou reprise dans un texte ultérieur sous une numérotation différente ;

**Considérant** en outre, qu'aux termes de l'article 159 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ; qu'elles sont, dès lors, revêtues de l'autorité de la chose jugée ;

**Considérant** qu'en l'espèce, aucun changement des dispositions constitutionnelles invoquées, ni aucune circonstance nouvelle de nature à affecter la constitutionnalité de la norme en cause, n'est établi ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la saisine de madame NANA Ramondgwendé Fidélia aux fins d'inconstitutionnalité de l'article 261-142 de la loi n° 009-2025/ALT du 12 juin 2025 portant Code de procédure pénale se heurte à l'autorité de la chose jugée attachée à la décision n° 2023-09/CC du 16 mai 2023 ; qu'elle doit, par conséquent, être déclarée irrecevable ;

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la requête de madame NANA Ramondgwendé Fidélia en inconstitutionnalité de l'article 261-142 de la loi n° 009-2025/ALT du 12 juin 2025 portant Code de procédure pénale est irrecevable.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition, au Président du Tribunal de grande instance Ouaga I, à madame NANA Ramondgwendé Fidélia et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 février 2026 où  
siégeaient :

**Président**

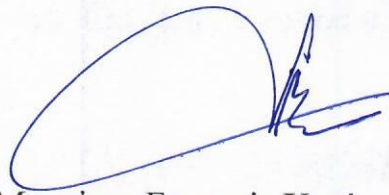


Monsieur Barthélemy KERE

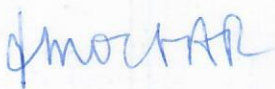
**Membres**



Monsieur Larba YARGA



Monsieur François Xavier KONSEIBO



Monsieur Moutar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



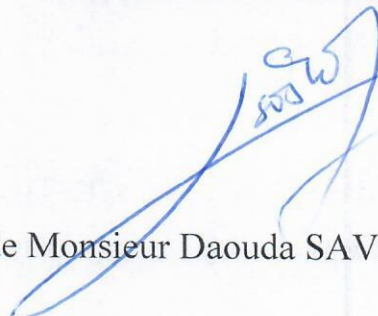
Monsieur Balamine OUATTARA



Madame Fatimata SANOU/TOURE



Monsieur Bessolé René BAGORO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.